

rue de la Pépinière, chemin de la Fontaine-Ludot, chemin de la Briquerie, ligne de chemin de fer Paris-Strasbourg vers l'Ouest jusqu'à l'avenue du Colonel-Moll.

Le chef-lieu de ce canton est fixé à Vitry-le-François.

Canton de Vitry-le-François-Ouest, comprenant les communes de Blacy, Courdemanges, Drouilly, Glannes, Huiron, Soisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Pringy et Songy ainsi que la portion de territoire de la ville de Vitry-le-François non incluse dans le canton ci-dessus défini.

Le chef-lieu de ce canton est fixé à Vitry-le-François.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

RAYMOND MARCELLIN.

DÉCRET N° 73-666 DU 13 JUILLET 1973

Département de la Mayenne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Mayenne prise au cours de sa séance du 18 décembre 1972 ;

Vu le plan des lieux (1) ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — En remplacement des cantons de Laval-Est et de Laval-Ouest sont créés les cantons dénommés et délimités comme suit :

Canton de Laval-Nord-Ouest, comprenant les communes d'Ahuille, Courbeville et Saint-Berthevin ainsi que la portion de territoire de la commune de Laval délimitée à l'Est par l'axe de la rivière la Mayenne et au Sud par celui des voies ci-après : cours Clemenceau, la traverse de la place du 11-Novembre, dans l'axe du cours Clemenceau et de la rue du Général-de-Gaulle, rue du Général-de-Gaulle, rue de Bretagne (chemin départemental n° 26) et route nationale n° 157.

Le chef-lieu de ce canton est fixé à Laval.

Canton de Laval-Sud-Ouest, comprenant les communes d'As-tille, Montigné-le-Brillant et Nuillé-sur-Vicoïn ainsi que la portion de territoire de la commune de Laval située à l'Ouest de l'axe de la rivière la Mayenne non incluse dans le canton ci-dessus dénommé.

Le chef-lieu de ce canton est fixé à Laval.

Canton de Laval-Nord-Est, comprenant les communes de Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne ainsi que la portion de territoire de la commune de Laval délimitée à l'Ouest par l'axe de la rivière la Mayenne et au Sud et à l'Est par celui des voies ci-après : rue de la Paix, la traverse de la place Jean-Moulin dans l'axe des rues de la Paix et de Paris, rue de Paris (voie urbaine) et route nationale n° 162, portant successivement les noms de rue de Paris et route de Mayenne.

Le chef-lieu de ce canton est fixé à Laval.

Canton de Laval-Sud-Est, comprenant les communes d'Entrammes et L'Huisserie ainsi que la portion de territoire de la commune de Laval située à l'Est de l'axe de la rivière la Mayenne non incluse dans le canton ci-dessus dénommé.

Le chef-lieu de ce canton est fixé à Laval.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

RAYMOND MARCELLIN.

(1) Le plan pourra être consulté à la préfecture de la Mayenne.

DÉCRET N° 73-667 DU 13 JUILLET 1973

Département de la Moselle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Moselle prise au cours de sa séance du 14 novembre 1972 ;

Vu le plan des lieux (1) ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le département de la Moselle (arrondissement de Metz-Campagne) un canton composé des communes de Maizières-lès-Metz, Hagondange, Talange, Semécourt et Hauconcourt, actuellement incluses dans le canton de Woippy. Le chef-lieu du nouveau canton est fixé à Maizières-lès-Metz.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

RAYMOND MARCELLIN.

(1) Le plan pourra être consulté à la préfecture de la Moselle.

DÉCRET N° 73-668 DU 13 JUILLET 1973

Département de l'Oise.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Oise prise au cours de sa séance du 23 janvier 1973 ;

Vu les plans des lieux (1) ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Le canton de Compiègne est divisé en deux cantons dénommés et délimités comme suit :

Canton de Compiègne-Nord, comprenant les communes de Bien-ville, Choisy-au-Bac, Clairoux, Janville et Margny-lès-Compiègne, ainsi que la portion de territoire de la ville de Compiègne située au Nord d'une ligne démarquée par les voies ci-après : route nationale n° 373, avenue du 1^{er}-Septembre, boulevard des Etats-Unis et boulevard Gambetta jusqu'à l'Oise.

Le chef-lieu de ce canton est fixé à Compiègne.

Canton de Compiègne-Sud, comprenant les communes de Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Venette, Vieux-Moulin, Armancourt, Jonquières et Le Meux ainsi que la portion de territoire de la ville de Compiègne non incluse dans le canton ci-dessus défini.

Le chef-lieu de ce canton est fixé à Compiègne.

Art. 2. — Le canton de Creil est divisé en quatre cantons dénommés et délimités comme suit :

Canton de Creil-Nogent-sur-Oise, comprenant les communes de Nogent-sur-Oise et de Villers-Saint-Paul ainsi que la portion de territoire de la ville située au Nord de la rivière l'Oise.

Le chef-lieu de ce canton est fixé à Nogent-sur-Oise.

Canton de Creil-Sud, comprenant la portion de territoire de la ville de Creil située au Sud de la rivière l'Oise non incluse dans le canton ci-dessus défini.

Le chef-lieu de ce canton est fixé à Creil.

(1) Les plans pourront être consultés à la préfecture de l'Oise.